



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 60277

Texte de la question

M. Céleste Lett appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'interrogation des médecins du travail quant aux modalités d'application du médecin traitant. En effet, si les médecins du travail ne soignent pas, sauf urgence, les salariés de leurs entreprises, en revanche, ils soignent les membres de leurs familles puisqu'ils restent avant tout des médecins généralistes et des spécialistes inscrits dans leurs conseils de l'ordre respectifs. Aussi, il lui demande si aujourd'hui ils peuvent être le médecin traitant référent de leurs parents, enfants et conjoint(e)s.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie instaurée par la loi du 13 août 2004, chaque patient est invité à choisir un médecin traitant. Ce dernier, choisi librement par le patient, a un rôle central dans l'orientation et le suivi du patient tout au long de son parcours de soins. Le plus souvent généraliste, le médecin traitant coordonne le dossier médical personnel et adresse le patient, avec son accord, vers le médecin le plus apte à traiter sa situation spécifique. Seules les personnes de plus de seize ans sont concernées. Le parcours de soins permet de dépenser mieux en soignant mieux. Son objectif est une meilleure organisation des soins, dont les patients tireront tout le bénéfice. Il permet aussi d'éviter des actes ou des prescriptions inutiles. Tous les médecins peuvent être désignés médecin traitant par leurs proches et par eux-mêmes à condition toutefois qu'ils soient inscrits à l'ordre. C'est donc notamment le cas pour les médecins du travail qui, par ailleurs, du fait de leur fonctions, ne peuvent être désignés comme médecin traitant par les patients qui les consultent.

Données clés

Auteur : [M. Céleste Lett](#)

Circonscription : Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60277

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2684

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9566